



Marseille, le 8 juin 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Exploitation de la biomasse par la centrale thermique de Gardanne

Le tribunal administratif de Marseille annule l'autorisation d'exploitation compte tenu du caractère insuffisant de l'étude d'impact.

Les faits et la procédure :

- ✓ La conversion à la biomasse de la centrale thermique de Gardanne s'inscrit dans le cadre des objectifs du « Grenelle de l'environnement », visant à porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation d'énergie finale d'ici à 2020. D'une puissance de 150 mégawatts, cette centrale est la plus importante unité de production d'électricité à partir de biomasse en France. Elle devrait, à terme, fournir 6% de la production d'électricité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en consommant chaque année 850 000 tonnes de bois, dont une moitié environ constituée de bois issu de coupes forestières, et une moitié provenant de résidus d'élagage et de bois en fin de vie.
- ✓ L'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône le 29 novembre 2012.
- ✓ Les parcs naturels régionaux du Verdon et du Lubéron, deux communautés de communes des Alpes-de-Haute-Provence et plusieurs associations de défense de l'environnement ont saisi le tribunal, afin d'obtenir l'annulation de cet arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 autorisant la société Uniper France Power à exploiter de la biomasse sur la tranche 4 de la centrale thermique de Gardanne. Ils invoquent, notamment, l'insuffisance de l'étude d'impact et de l'évaluation Natura 2000, lesquelles ne portent que sur un périmètre de trois kilomètres autour de l'installation sans tenir compte des sites de prélèvement en bois forestier. Ils invoquent également l'insuffisante évaluation de l'impact du trafic routier induit par le transport de bois et de la pollution atmosphérique liée aux rejets de particules fines, de dioxines et de dioxyde de carbone par la centrale.
- ✓ Par un jugement du 8 juin 2017, le tribunal a prononcé l'annulation de l'autorisation d'exploiter compte tenu du caractère insuffisant de l'étude d'impact.

L'essentiel de la décision :

- ✓ Le tribunal a d'abord relevé que, eu égard à l'importance des prélèvements en bois forestier, qui devraient représenter, à terme, 35% du gisement forestier disponible dans un rayon de 250 kilomètres autour de la centrale, les conditions d'approvisionnement en bois forestier constituent un élément essentiel de l'exploitation au regard des incidences prévisibles de l'installation sur l'environnement.
- ✓ Il a ensuite jugé l'étude d'impact insuffisante, dès lors qu'elle ne comporte pas d'analyse des effets « indirects et permanents » de la centrale sur les zones de prélèvement en bois, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement. Il a également relevé que, compte tenu des particularités de son mode d'approvisionnement, l'étude d'impact n'était pas proportionnée à l'importance de l'installation.
- ✓ Le tribunal a enfin considéré que cette insuffisance de l'étude d'impact a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population au stade de l'enquête publique et a été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Par suite, le tribunal n'a pas estimé pouvoir régulariser la procédure en accordant lui-même l'autorisation d'exploiter.

- Décision n°1307619-1404665-1502266 du 8 juin 2017